

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>		<small>FIN</small> Direction des Projets Numériques de la DGFiP - DP 6 Référentiels – Projet FICOBA3 dp.referentiels-refonteficoba@dgfip.finances.gouv.fr	
 REFONTE DU FICHIER DES COMPTES BANCAIRES & ASSIMILES – FICOBA 3			
FOIRE AUX QUESTIONS			
SOMMAIRE		Version 1.4 17/04/2024	
I. Communication partenaires	1.1	Textes légaux et réglementaires	
	1.2	Cahier des charges FICOBA3	
	1.3	Calendriers	
	1.4	Contacts auprès de la DGFiP	
	1.5	Suppression du canal d'alimentation « CDROM/ESCALE »	
	1.6	Maintien du canal d'alimentation par « saisie web »	
II. Migration des données	2.1	Plate-forme de test pour les partenaires	
	2.2	Périmètre des données à redéposer par les banques	
	2.3	Périmètre des données à intégrer par la DGFiP	
	2.4	Principes généraux des comptes devant être redéposés	
	2.5	Spécificités d'alimentation pour les flux de redépôt	
	2.6	Période de migration	
	2.7	Limite technique du flux d'alimentation FICOBA3	
	2.8	Périodicité des flux pendant la période de migration	
	2.9	Anomalies FICOBA2 – FICOBA3	
	2.10	Envoi Fichier vers FICOBA2 après initialisation	
	2.11	Déclaration des comptes clôturés depuis le 01/01/2024 durant la période de migration	
	2.12	Code opération à renvoyer en cas d'un avis correctif suite à une anomalie ?	
	2.13	Date d'opération lors de l'initialisation des comptes	
III. Cahier des charges (1) (2)	3.1	Formats des fichiers d'alimentation	
	3.2	Protocole technique PASSTRANS pour le transfert des fichiers	
	3.3	Nommage fichier d'alimentation	
	3.4	Calcul clé 'autre compte que IBAN'	
	3.5	Utilisation code opération '10'	
	3.6	Alimentation balise « SIRETEI » et balise « Raison Sociale EI »	
	3.7	Gestion des SIRET EI en formation, ou étranger	
	3.8	La gestion de l'attribut « Droit sur le compte » sous FICOBA3	
	3.9	Différences Droit sur le compte FICOBA3 / FICOBA2	
	3.10	Gestion Droit sur le compte FICOBA 3	
	3.11	Natures de compte associés aux attributs « Motif d'ouverture » et Date d'ouverture fiscale »	
	3.12	Gestion des comptes en cas de fusion d'établissements	
	3.13	Gestion « Date Ouverture Fiscale » en cas de fusion d'établissements	
	3.14	Utilisation de l'IBAN standard ou fictif	
	3.15	Déclaration des bénéficiaires effectifs d'un Personne Morale	
	3.16	Code pays de naissance pour une personne physique apatride	
	3.17	Envoi de plusieurs avis successifs avec anomalie persistante	
	3.18	Nommage des différents fichiers échangés	
IV. Contrôles sur les données	4.1	Encodage des caractères – format et caractères acceptés.	
	4.2	Contrôle via le fichier XSD	
	4.3	Découpage Adresse en France	
	4.4	Libellé et nature voie identique	
	4.5	Adresse militaire – généralités	
	4.5 bis	Adresse militaire hors métropole	
	4.5 ter	Adresse militaire en France métropolitaine	
	4.6	Gestion des villes de naissance à arrondissements	
4.7	Gestion des catégories juridiques INSEE obsolètes		
V. Divers	5.1	Migration des échanges avec la DGFiP via PASSTRANS	
	5.2	Date de la bascule (migration vers FICOBA3)	
	5.3	Manuel utilisateur pour transfert fichiers	
	5.4	Ouverture accès PASSTRANS	
	5.5	Déclaration d'un compte pour une EIRL	
	5.6	Contact mail PASSTRANS	
	5.7	Durée de conservation des flux d'alimentations de données d'avis bancaires	

ACTION PARTENAIRES		
	Question	Réponse
1-1	Où peut-on trouver les textes légaux et réglementaires relatifs à l'obligation déclarative au fichier FICOBA ?	<p>La réglementation pour le projet de refonte du FICOBA3 est actuellement celle du FICOBA2. La mise à jour des textes est en cours afin notamment de modifier le délai obligatoire pour déclarer les comptes (7 jours) et de consolider un BOFIP . Une nouvelle version du BOFIP a été publiée en juin 2023 : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13094-PGP.html?identifiant=BOI-CF-CPF-30-15-20230621</p> <p>Les documents sont mis à disposition des banques sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>Sous le sommaire Textes légaux et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> > Arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires > Article 1649 A du code général des impôts > Articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du code général des impôts > Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme > Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme > Arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du code général des impôts
1-2	Où peut-on trouver le cahier des charges des flux d'intégration des données liée à FICOBA3?	<p>Les documents sont mis à disposition des partenaires sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>Sous le paragraphe Refonte du Fichier des Comptes Bancaires et Assimilés (FICOBA 3)</p> <p>Refonte du Fichier des Comptes Bancaires et Assimilés (FICOBA 3)</p> <p>La refonte de FICOBA2 a été lancée fin 2020.</p> <p>Le projet FICOBA 3 s'appuie sur une volonté de moderniser la collecte des données en application de la législation (Article 1649 A du Code Général des Impôts), et d'améliorer l'expérience des partenaires pour lesquels la levée du secret professionnel est légalement accordée.</p> <p>Ainsi, FICOBA 3 devra assurer une meilleure qualité et une grande disponibilité.</p> <p>Un travail de qualité en étroite collaboration avec le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires a permis la consolidation d'un Cahier des Charges, présent ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahier des Charges FICOBA 3 (1) - format xml déclarations - V1.6 en date du 03 février 2023 • Cahier des Charges FICOBA 3 (2) - format xml incidents dépôts - V1.6 en date du 03 février 2023 • Exemples XML, en date du 03 février 2023 • Fichier Code Nature des Voies - FANTOIR - en date du 03 février 2023 <p>Deux versions xssd sont fournis aux établissements bancaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un xssd allégé à date du 03 février 2023 permettant de vérifier uniquement la structure du xml (comprenant uniquement les énumérations propres à FICOBA) : Télécharger • un xssd complet incluant les énumérations issues de base tiers à date du 03 février 2023 (catégorie juridique, devise, Code Pays) : Télécharger
1-3	Quel est le calendrier du projet de refonte FICOBA3 pour les établissements bancaires ?	<p>Le calendrier est indiqué sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>« Dès janvier 2024, les établissements bancaires devront redéposer leurs comptes non clôturés au 31/12/2023, ainsi que les comptes clôturés récemment (date pivot au 01/01/2024). Les établissements financiers disposeront de 12 mois afin d'effectuer leur redépôt.»</p> <p>Chaque établissement bancaire ou groupe bancaire va établir son calendrier spécifique en co-construction avec la DGFIP.</p>
1-4	Qui doit-on contacter pour des questions relatives au projet de refonte FICOBA3 ?	<p>L'adresse mail de la DGFIP sur le projet de refonte FICOBA3 est la suivante : dp.referentiels-refonteficoba@dgifp.finances.gouv.fr</p> <p>en indiquant en objet du message la référence suivante : <i>FICOBA3 - Nom de l'établissement - CIB - Objet du message</i></p>
1-5	Je respecte actuellement mon obligation déclarative au FICOBA en adressant le fichier sur un support physique (CDROM) ou via la procédure Escale. Ce canal d'alimentation au FICOBA est-il maintenu dans FICOBA 3 ?	<p>FICOBA 3 ne connaît que 2 canaux d'alimentation : - la transmission d'un flux xml - la saisie via une interface IHM dédiée Par conséquent le canal « CDROM » ou « via ESCALE » n'est plus offert à compter du 30 avril 2024.</p> <p>Les établissements bancaires devront opter pour l'un des ces 2 canaux d'alimentation avant le 31/03/2023 en précisant leur choix à l'adresse mail suivante dp.referentiels-refonteficoba@dgifp.finances.gouv.fr</p> <p>Une communication spécifique a été adressée par la DGFIP aux établissements en décembre 2022.</p>
1-6	Je respecte actuellement mon obligation déclarative au FICOBA en saisissant les données sur un service web de saisie après habilitation et authentification. Ce canal d'alimentation au FICOBA est-il maintenu dans FICOBA 3 ?	<p>FICOBA 3 ne connaît que 2 canaux d'alimentation : - la transmission d'un flux xml - la saisie via une interface IHM dédiée Par conséquent le canal « saisie web » est maintenu et une nouvelle application refondue en totalité sera offerte à compter de mai 2024.</p> <p>L'accès au service « web de saisie » est offerte aux établissements qui connaissent peu de faits générateurs (ouverture, clôture, modifications de compte...) sur une année : ± 1 000</p> <p>Les établissements bancaires devront opter pour l'un des ces 2 canaux d'alimentation avant le 31/03/2023 en précisant leur choix à l'adresse mail suivante dp.referentiels-refonteficoba@dgifp.finances.gouv.fr</p> <p>Une communication spécifique a été adressée par la DGFIP aux établissements en décembre 2022.</p>

II. Migration des données		
	Question	Réponse
2-1	Est ce que la DGFiP va mettre à disposition des établissements bancaires une plateforme de tests ?	La DGFiP fournit une plateforme de test à l'attention des banques pour effectuer leurs tests à compter de novembre 2023. Cette plateforme permettra aux établissements bancaires de tester dans un 1 ^{er} temps leurs développements, puis de tester dans un 2 ^d temps leur redépôt. Cette plateforme sera « iso » production et remplira les mêmes conditions de sécurité que celle de production. Pour des raisons de confidentialité des données et en respect aux principes du RGPD, cette plateforme sera purgée tous les 15 jours.
2-2	Quel est le périmètre des données à re-déposer pour les établissements bancaires afin d'initialiser FICOBA3 ?	Une fois le jour de re-dépôt fixé en accord avec la DGFiP, chaque établissements bancaire doit re-déposer : - les comptes clos depuis le 01/01/2024 (date-pivot) - les comptes actifs au jour du re-dépôt Ils effectueront ensuite hebdomadairement leurs déclarations récurrentes sur Ficoba 3.
2-3	Quel est le périmètre des données à re-déposer pour la DGFiP afin d'initialiser FICOBA3 ?	La DGFiP prend à sa charge le re-dépôt des comptes clos de moins de 10 ans jusqu'à la veille de la date-pivot, soit le 31/12/2023.
2-4	Quels sont les principes généraux des comptes devant être redéposés par les banques ?	Les comptes à redéposer sont l'ensemble des comptes gérés par les établissements financiers soumis à l'obligation déclarative, quel qu'en soit le type, si ils sont actifs à la date pivot, ou ouverts postérieurement. Selon la date pivot : tous les comptes clos postérieurement à cette date seront redéposés. L'information déclarée est la dernière image du compte et de ses titulaires/ayant-droits gérée par la banque. - Les comptes ouverts sans modification de caractéristiques après l'ouverture font l'objet de déclaration d'ouverture. - Les comptes clos font l'objet de déclaration de clôture. - Les comptes ouverts avec modifications de caractéristiques après l'ouverture font l'objet de déclaration de modification de caractéristiques. Pour l'initialisation : Le code opération 04 peut être utilisé pour des comptes déjà ouverts dans FICOBA 2 ou/ et ayant fait l'objet d'une modification de caractéristiques après la date pivot.
2-5	Les spécificités d'alimentation pour le flux de redépôt par les établissements ?	Les spécificités d'alimentation pour le flux de redépôt sont : - « NatureDepot » : alimenté à 03 (= dépôt fichier d'initialisation dans le CDC FICOBA3) - « CodeGper » : 01 ouverture, 02 clôture ou 04 modification uniquement pour le redépôt. Ainsi : Pour l'initialisation : Le code opération 04 peut être utilisé pour des comptes déjà ouverts dans FICOBA 2. (Tolérance accordée par la DGFiP). Le compte bancaire sera créé dans FICOBA3. L'anomalie informative lors de l'initialisation sur ce cas d'usage ne sera pas toutefois générée. Le code opération 01 peut être réservé aux comptes ouverts après la date pivot dans le SI de l'établissement. Ces indications constituent une préconisation et non une obligation : quelque soit le code utilisé le compte sera intégré. Dès lors, que le compte aura été initialisé et créé dans FICOBA 3, le code 04 sera utilisé pour mentionner les modifications. - statut d'une anomalie Dès lors qu'une anomalie est observée, l'avis n'est pas intégré si celle-ci est « bloquante » ou « A recycler ». Un nouvel avis correctif doit donc être déposé pour prendre en compte les données.
2-6	Quelle est la période de migration des données pour les établissements bancaires ?	La période de migration des données bancaires (stock) pour initialiser FICOBA3 est de 12 mois : De mai 2024 à avril 2025. Chaque établissement bancaire ou groupe bancaire va établir son calendrier spécifique en co-construction avec la DGFiP.
2-7	Quelles sont les limites « techniques » du flux d'alimentation vers FICOBA3, notamment pour la migration du stock ?	La limite d'avis bancaires par fichier est fixée à 400 000 avis avec une moyenne de 2,5 ayant-droits par compte bancaire. Les tests de performance continuent afin de déterminer un poids maximum du fichier.
2-8	Quelle est la périodicité des flux pendant la phase migratoire ?	Pendant la phase de migration – de mai 2024 à avril 2025, la périodicité des flux est identique à celle de FICOBA2, soit hebdomadaire ou mensuelle.
2-9	Que doit-on faire des anomalies FICOBA2 non corrigées avant la migration vers FICOBA3 ?	Afin de rendre le même service aux partenaires bénéficiant de la levée du secret professionnel et qui consultent FICOBA2, il est nécessaire que les banques corrigent les anomalies FICOBA2 jusqu'au re-dépôt.
2-10	Pendant la période de migration, les fichiers de mises à jour mentionnés devront-ils être envoyés à la fois au format FICOBA2 et FICOBA3 ?	Dès que l'initialisation du stock est effectif pour un établissement, alors celui-ci déclare ses flux de mises à jour dans FICOBA3 au format FICOBA3. La DGFiP se charge de transmettre les données des flux de FICOBA3 à FICOBA2, s'il y a des données de référence pendant toute la période de migration.
2-11	Comment doit-on déclarer les comptes clôturés durant la période de migration par rapport à la date pivot ?	Pour déclarer les comptes clôturés entre la date du 01/01/2024 et la date d'initialisation, le code opération à utiliser est le code « 02 » (clôture). Il est impossible de déclarer une clôture avec un code d'opération « 04 » : dans le cas contraire, le code anomalie à recycler suivant est restitué BFO002. La date de clôture doit être antérieure ou égale à la date d'opération.
2-12	Quel code opération doit-on renvoyer dans un avis correctif si l'avis en incident contient : - des anomalies bloquantes - des anomalies à recycler	Le Code opération à renvoyer lors d'une anomalie bloquante ou à recycler est celui correspondant à la dernière opération effectuée sur le compte. Ainsi le même code opération que l'avis initial est fourni, sauf si une nouvelle opération est intervenue depuis l'avis initial. Même logique pour anomalie « A recycler »
2-13	Quelle date d'opération doit être mentionnée lors de l'initialisation des comptes dans FICOBA3 ?	La date d'opération correspond à la date de la situation du compte dans le SI de l'établissement au moment de l'extraction, pour les comptes ouverts au moment de la date pivot, ou ouverts après la date pivot. La date d'opération peut éventuellement correspondre à la date de clôture pour les comptes ayant fait l'objet d'une clôture après la date pivot.

III. Cahier des charges		
	Question	Réponse
3-1	Quels sont les formats d'alimentation des flux bancaires sous FICOBA3?	Le flux d'alimentation au FICOBA3 est au format xml. Cependant pour prendre en compte le délai de développement pour ce nouveau format, FICOBA 3 acceptera à titre exceptionnel un flux d'alimentation au format à plat. Attention, il s'agit impérativement d'un format à plat pour FICOBA 3, qui diffère du format à plat pour FICOBA 2. Les flux existants devront donc être modifiés de façon assez significative pour prendre en compte 100% des règles FICOBA 3. Cette faculté est offerte aux banques qui optent pour ce format dérogatoire avant le 30/06/2023. Il est rappelé que cette option est offerte durant 2 années après la mise en production de FICOBA 3 ; ainsi à compter du 1er janvier 2027, FICOBA 3 n'acceptera plus le format à plat. Il est rappelé que cette possibilité est offerte uniquement aux banques qui respectent déjà leurs obligations déclaratives au FICOBA2 avec l'envoi d'un fichier à plat.
3-2	Aura-t-on à disposition le protocole technique PASSTRANS, permettant le transfert des fichiers d'alimentation?	Une documentation est en cours d'élaboration par la DGFiP. La migration vers PASSTRANS s'effectuera en 2023 sur FICOBA 2, en avance de phase donc de FICOBA 3.
3-3	Existe-il un cahier des charges technique mentionnant les préconisations concernant le nommage des fichiers ou bien la compression des fichiers ?	Cf. Cahier des Charges (1) Le nommage du fichier de dépôt est identique à la valorisation de l'attribut « Identifiant unique du dépôt » mentionné dans les informations ci-dessous, soit : SSSSSSSS-AAAA-MM-JJ-NNNN où : • SSSSSSSS est l'identifiant SIREN de l'émetteur ; • AAAA-MM-JJ est la date de création du fichier ; • NNNN est un numéro incrémenté séquentiellement pour chaque dépôt constitué à une même date.
3-4	Comment est calculée la clé pour un IBAN lié à un « autre identifiant de compte », à destination des établissements ne gérant pas d'IBAN ou pour des produits déclarables ne disposant pas d'IBAN ?	Cet IBAN est servi, par défaut, avec 2 premières lettres valorisées par 'FC', et 2 derniers chiffres valorisés par '99'. La clé de l'IBAN (situé après FC) prend en compte les valeurs 'FC' et '99' dans le calcul de la clé modulo 97.
3-5	Dans quels cas est utilisé le code opération 10 ?	Le Code opération 10 est utilisé pour modifier des attributs considérés comme intangible dans la vie d'un compte. Ceux-ci sont au nombre de 4 : - Date ouverture - Nature de compte - Motif Ouverture - Date Ouverture Fiscale Ces éléments garantissent une stabilité dans la qualité des données et des échanges dans le SI de l'ensemble des partenaires. Ils pourront être modifiés uniquement via l'utilisation d'un code opération 10, dans le cadre d'un retraitement d'une anomalie.
3-6	Dans quel cas doit-on alimenter les balises « SIRETEI » et « Raison Sociale EI » figurant dans le bloc « Personne Physique » ?	Le bloc « Personne physique » est utilisé pour déclarer les données d'une personne physique, donc quand celle-ci est potentiellement Ayant droit, Bénéficiaire effectif, ou titulaire juridique lié à un Entrepreneur individuel. Aussi, toutes les balises du bloc ne sont pas à déclarer selon la situation de la personne : Les balises « SIRETEI » et « Raison sociale EI » sont à déclarer uniquement pour un type ayant droit = 3 (Entrepreneur Individuel).
3-7	Comment est géré dans FICOBA3 les SIRET EI en formation, ainsi que les SIRET EI Etranger ?	Les SIRET EI provisoires – « en formation » - contenant des lettres ne sont pas admis dans FICOBA3. Le cahier des charges (1) précise que l'identifiant SIRET doit être composé de 14 chiffres (P38). La DGFiP préconise, dans un 1 ^{er} temps, de déclarer une personne physique associée à ce compte. Puis dans un 2 ^{ème} temps, la banque effectuera un avis de modification de l'entrepreneur individuel avec le SIRET définitif. Pour un SIRET EI étranger, la DGFiP préconise de déclarer l'entrepreneur individuel comme une personne physique.
3-8	Quelles sont les différences sur les "types d'ayant droit" sur un compte entre FICOBA2 et FICOBA3 ?	Dans FICOBA2, 2 types de personnes étaient définies : "Personne physique" et "Personne morale". Dans FICOBA3, 3 types de personnes sont définies : "Personne physique", "Personne morale" et "Entrepreneur Individuel/EIRL". Ce dernier type est pris en compte pour gérer le statut juridique particulier de l'entrepreneur individuel, notamment sur la responsabilité juridique du compte et la protection du patrimoine personnel. L'ensemble de ces types de personnes peuvent avoir un droit sur un compte selon les valeurs mentionnées au niveau de l'attribut "Droit sur le compte".
3-9	Quelles sont les différences des "droits sur le compte" entre FICOBA2 et FICOBA3 ?	Dans FICOBA2, du fait du modèle de données, 5 valeurs étaient définies : 01-Titulaire, 02-Procurator, 06-Mandataire et 05-Bénéficiaire effectif et 07 - Personne physique à la fois mandataire et bénéficiaire effectif. Dans FICOBA3, du fait d'un nouveau modèle de données, seules les valeurs : 01-Titulaire, 02-Procurator, 06-Mandataire sont maintenues dans le fichier XML, permettant de définir uniquement des droits ayant accès à la gestion d'un compte. Les bénéficiaires effectifs (personnes physiques), associés à une personne morale ayant un droit sur le compte, sont liés directement à cette personne morale dans un sous bloc du modèle XML, et ne sont plus gérés à travers un code droit non représentatif de leur accès réel au compte.
3-10	Comment est géré l'attribut « Droit sur le compte » sous FICOBA3 ?	La gestion des droits sur le compte dans FICOBA3 se distingue selon le format du fichier, XML ou à plat. <u>Pour le fichier XML FICOBA3 :</u> Les valeurs attribuées sur les droits sur le compte (Titulaire, bénéficiaire effectif...) sont conditionnées à partir du type ayant droit (1 : personne physique, 2 personne morale et 3 Entrepreneur individuel). Pour une personne physique ou pour une personne morale, les valeurs possibles de l'attribut code droit sont : 01- Titulaire, 02- Procurator, 05- Mandataire. Pour un entrepreneur individuel, la seule valeur possible de l'attribut code droit est 01: Titulaire. Pour les Bénéficiaires effectifs, ils sont à indiquer dans une sous rubrique formalisée par une balise « <BenEff> ». En effet, ils ne sont plus gérés à un code droit, non représentatif de leur accès réel au compte. <u>Pour le fichier à plat FICOBA3 :</u> Le format du fichier à plat FICOBA 3 reprend la même structure du fichier FICOBA2, à laquelle a été rajoutée des attributs nécessaires pour FICOBA3. Dans ce fichier à plat, l'attribut « code qualité » correspond à l'attribut type ayant droit pour le fichier XML. Les valeurs sont : 1 : personne physique, 2 personne morale et 3 Entrepreneur individuel (valeur 3 rajoutée sous FICOBA3 pour gérer le statut juridique particulier de l'EI et la protection du patrimoine personnel). Pour les droits sur le compte, les valeurs sont indiqués P81 du CDC (1) : 01 Titulaire, 02 Procurator, 05 Bénéficiaire effectif, 06 Mandataire. La prise en compte de la valeur 05, spécifique au fichier plat, est nécessitée par le format de ce fichier. Cette valeur doit être associée à l'attribut « SIREN Bénéficiaire effectif », pour rapprocher le bénéficiaire effectif d'une personne morale.
3-11	Pour quelles natures de compte sont valorisées les attributs « Motif d'ouverture » et Date d'ouverture fiscale ?	Le motif d'ouverture est valorisé pour tous les comptes d'épargne réglementé et/ou transférable. Cette donnée est nécessaire pour le contrôle préalable de la multi détention. Par ailleurs, les valeurs 02 et 03 concerne uniquement un PEL. La date d'ouverture fiscale mentionne la date du premier versement actant de l'ouverture fiscale du compte auprès de l'établissement financier pour un compte d'épargne réglementé (LEP, PEA, PEA PME, PEL,CEL).
3-12	Quelles sont les préconisations sur les dates d'ouverture et de clôture, dans le cadre d'une fusion d'établissements, ayant pour conséquence le transfert des comptes d'un établissement vers un autre ?	Dans le nouvel établissement (restant actif), le compte est déclaré ouvert à la date de la migration informatique. Dans l'établissement cessé, le compte est déclaré comme clôturé à la date de la migration informatique. Cette règle s'applique que que soit la nature de compte.
3-13	Comment est servi l'attribut « Date d'ouverture fiscale » en cas de fusion d'établissements ?	La « Date d'ouverture fiscale » correspond à la « date d'ouverture fiscale » qui a été déclarée par l'établissement absorbé dans ses déclarations FICOBA. Ainsi, pour les produits d'épargne réglementés non transférables (PEL, CEL, LEP, PEA, PEA PME), il est précisé qu'il appartient à l'établissement absorbant de reprendre dans son propre système d'information la date d'ouverture renseignée dans le système d'information de l'établissement absorbé. Cette date est en effet importante lorsque le solde du produit d'épargne réglementée est supérieur au plafond réglementaire.
3-14	Pour quelles natures de compte doit être utilisé l'IBAN standard (« FR... ») et l'IBAN fictif (« FC... ») ?	La nature du compte ne conditionne pas l'utilisation de l'IBAN standard ou fictif. Dès lors qu'un IBAN standard est associé à un compte dans votre établissement, celui-ci doit être déclaré sous cette forme à FICOBA3. En l'absence du rattachement d'un IBAN standard à un compte, l'IBAN fictif pourra être utilisé.
3-15	Dans quel cas doivent être déclaré les bénéficiaires effectifs associés à une personne morale ?	Seuls les bénéficiaires effectifs associés à une personne morale, disposant d'un droit titulaire (DroitCpte valorisé à 01) sur un compte doivent être déclarés. Les bénéficiaires effectifs associés à une personne morale disposant d'un droit valorisé à 02 ou 06 ne sont pas être déclarés. En conséquence, le nombre de bénéficiaires sera valorisé à 0 dans ce cas.
3-16	Quel code pays de naissance doit-on utiliser pour une personne physique apatride ?	Pour une personne physique apatride – personne à laquelle aucun pays n'accorde sa nationalité – le code pays de naissance à attribuer, est le code 99990.
3-17	Lorsque plusieurs avis successifs sont envoyés et qu'une anomalie persiste, la date d'opération initiale de l'anomalie est-elle systématiquement renseignée par la DGFiP dans les fichiers anomalies retournés au déclarant ?	La date d'opération figurant dans l'avis en anomalie est systématiquement retournée, à l'exception d'une anomalie ayant pour origine l'absence de date d'opération. Dès lors, en cas d'envois d'avis successifs, c'est la date d'opération fournie dans chaque avis qui est restituée. Dans la logique, l'envoi d'avis successifs est du : - soit à une correction de l'anomalie observée, donc absence de l'anomalie persistante. - soit du fait de modifications distinctes sur le compte, donc avec des dates d'opérations distinctes.
3-18	quel est le nommage des différents fichiers XML échangés ?	Le nommage des différents fichiers XML échangés est le suivant : - le fichier aller : SSSSSSSS-AAAA-MM-JJ-NNNN.xml - le fichier retour : CR_SSSSSSSS-AAAA-MM-JJ-NNNN.xml - le bilan mensuel : BM_SSSSSSSS-AAAA-MM-JJ.xml Le détail des différentes parties du nommage est mentionné dans les cahiers des charges respectifs.

IV. Contrôles sur les données

	Question	Réponse
4-1	Existe t'il une norme pour l'encodage des caractères ? Est ce que FICOBA3 accepte les caractères accentués ?	<p>La norme UTF-8 est préconisée par la DGFIP en matière d'encodage des caractères.</p> <p>FICOBA3 accepte les caractères accentués. Par exemple, sur le nom, MÜLLER ou Müller sont acceptés dans le flux d'alimentation. La transformation en Mueller n'est pas recommandée, car elle peut entraîner la création d'un amalgame ou un doublon avec un usager ayant ce nom de naissance.</p> <p>Le caractère spécial [ß] n'est pas accepté : il est préconisé de le transformer en [ss].</p> <p>Pour rappel, en application de la circulaire CIV/05/14 relative à l'état civil du 2 juillet 2014, les caractères autorisés par l'Insee et la Cnav dans les identités sont : - les 26 lettres de l'alphabet romain - 16 lettres avec signes diacritiques (Å Ä Ç È É Ê Ë Ì Î Ï Ò Ó Ù Ü Ý) - 2 ligatures (æ, œ) - en majuscules ou en minuscules, - ainsi que l'espace, le tiret et l'apostrophe.</p> <p>Pour les attributs spécifiques, les caractères spéciaux admis figurent en annexe 2.4 du CC1</p>
4-2	Quels sont les contrôles à effectuer au niveau de l'établissement en amont de la transmission du fichier XML ?	<p>Le contrôle XSD est le contrôle unique fourni aux établissements pour vérifier la cohérence du fichier xml fourni.</p> <p>Ainsi, un fichier ne remplissant pas le contrôle XSD ne pourra pas être exploité.</p> <p>Un fichier exploitable est ensuite soumis aux contrôles de cohérence, tels que mentionnés dans le cahier des charges – Zeme partie</p>
4-3	Concernant, la tolérance pour le découpage des adresses, quel est le délai accepté ?	<p>Pour une adresse en France, dès qu'une adresse dispose d'éléments liés au numéro, à la nature et au libellé de la voie, ceux-ci doivent être déclarés. Ces différents éléments doivent faire l'objet d'un report dans les différents attributs dédiés.</p> <p>Aussi, en cas d'impossibilité de "découpage" du fait d'une adresse non fiable ou de problématiques techniques, cette adresse pourra être pris en compte dans l'attribut « Libellé Global Adresse ».</p> <p>Cette possibilité sera possible pendant une période transitoire de 2 ans, pendant laquelle les établissements pourront fiabiliser les adresses des titulaires de comptes.</p>
4-4	Comment valoriser les attributs « nature voie » et « Libellé voie » lorsque le libellé d'une voie correspond à une nature de voie (ex : 12 Grande Rue 53000 LAVAL)?	<p>Il est préconisé de dupliquer le libellé de la voie dans la nature de voie : Nature voie : GR Lib voie : GRANDE RUE</p>
4-5	Quelles sont les éléments obligatoires pour une adresse "militaire" ?	<p>En présence d'une adresse militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attribut « Code Territorialité Adresse » est valorisé à « 3 » , - Le « Code Pays Adresse » est valorisé à 99100, - Les attributs « Libellé commune adresse », « Libellé Global Adresse » et « Code postal » doivent être valorisés.
4-5 bis	Comment doit-on déclarer une adresse militaire hors du territoire métropolitain ?	<p>Une adresse militaire est destinée aux militaires qui sont en opération extérieure c'est-à-dire hors du territoire métropolitain.</p> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le libellé commune doit être valorisé par la mention ARMEES ou HUBARMEES, - le code postal est valorisé par 00XXX, où X correspond à un chiffre.
4-5 ter	Comment doit-on déclarer une adresse militaire sur le territoire métropolitain ?	<p>Une adresse militaire peut viser une adresse militaire en France.</p> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le libellé commune doit être valorisé par le libellé de la commune complété par ARMEES (ex : NIMES ARMEES), - le Code postal est valorisé par le code postal de la commune.
4-6	Pour les villes avec arrondissements, dans le COG INSEE les villes concernées ont un code générique par ville sans référence à un arrondissement. Peut-on utiliser les codes génériques Ville dans les lieux de naissance des personnes physiques ayant un droit sur les comptes ?	<p>Pour Paris, Lyon et Marseille l'usage du code générique de la commune pour la commune de naissance ne génère pas d'anomalie.</p> <p>Cependant afin d'éviter la création de doublons en base, préjudiciable à la restitution des données (notamment lors du contrôle de la multi-détention des produits d'épargne réglementé) il est recommandé d'utiliser les codes INSEE des communes par arrondissement et donc de retourner vers le titulaire du compte si cette donnée est absente.</p>
4-7	Comment doit-on gérer les catégories juridiques INSEE 5498-5720-6588 qui ont disparu ?	<p>FICOBA ne gère pas l'historique des catégories juridiques, notamment celles devenues obsolètes.</p> <p>Pour mémoire, les codes CJ supprimés en janvier 2020 sont à recodifier selon la correspondance suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code 5498 (SARL unipersonnelle) remplacé par le code 5499 (société à responsabilité limitée – sans autre indication) - Code 5720 (Société par actions simplifiées à associé unique ou société par actions simplifiées unipersonnelle) remplacé par code 5710 (SAS, société par actions simplifiées) - Code 6588 (Société civile laitière) remplacée par 6599 (Autre société civile)

V – DIVERS

	Question	Réponse
5-1	<p>Tous les flux actuellement échangés avec la DGFIP relativement à FICOBA migreront-ils vers PASSTRANS ? Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux de dépôt de l'avis FICOBA émis par la banque (mensuel pour ficoba 2) - Flux de retour après dépôt pour récupérer les fichier : BILANAVI et INCIDAVI (le retour de la DGFIP après un envoi de l'avis mensuel) - Flux de récupération des relances trimestriels BILANDEC et INCIDEC (la relance trimestriel de la DGFIP) - Flux Interrogation Ficoba pour les livrets A 	<p>Tous les fichiers transmis dans FICOBA 2 par CFT migrent vers PASSTRANS. Donc l'intégralité des fichiers nommés</p>
5-2	<p>Connaît-on d'ores et déjà précisément la date de bascule ?</p>	<p>Pour chaque établissement bancaire, les services techniques de la DGFIP transmettront un protocole technique précisant les paramètres de connexion et qu'une campagne de tests sur une plate-forme dédiée est un préalable à la migration en production.</p> <p>Une communication sera faite côté DGFIP début 2023 pour préciser le calendrier notamment sur la disposition des équipes pour les tests.</p>
5-3	<p>Existe-t-il un manuel pour la connexion et le dépôt des fichiers ?</p>	<p>Seuls l'adressage et le partenaire changent: l'impact est uniquement technique. Le contrat de service technique conclut avec passtrans précisera ces éléments.</p>
5-4	<p>Quelles sont les démarches à réaliser pour demander une ouverture des accès utilisateurs à Passtrans (obtention des identifiants/mot de passe) ?</p>	<p>Une fois les environnements de tests prêts : les coordonnées d'un interlocuteur seront communiquées (1er trimestre 2023).</p> <p>Une adresse mail dédiée vous sera communiquée afin de contacter l'assistance PASSTRANS dès l'ouverture de la plate-forme de tests</p>
5-5	<p>Comment déclarer lors du redépôt les comptes bancaires dont le titulaire est une EIRL ?</p>	<p>Le titulaire d'un compte professionnel associé à une EIRL (suppression de ce régime au 14/02/2022) est juridiquement la personne physique.</p> <p>Ainsi en présence d'un compte professionnel dont le détenteur du compte est une EIRL, la déclaration s'effectue comme pour un EI : soit la valeur '3' (pour le type ayant droit) devra être renseignée et les attributs liés au bloc « personne physique » devront être alimentés + la saisie des attributs « siret entrepreneur individuel » et « raison sociale entrepreneur individuel ».</p>
5-6	<p>Existe il une adresse mail dédiée pour les questions relatives à la migration de PassTrans sur FICOBA2 ?</p>	<p>L'adresse dédiée est la suivante : bureau.bsi2-ficoba-passtrans@dgfip.finances.gouv.fr</p>
5-7	<p>Quelle est la durée de conservation des flux d'alimentation de données d'avis bancaires ?</p>	<p>La durée de conservation des flux d'alimentation est préconisée à 4 années; cette durée est celle que la DGFIP met en œuvre afin de se conformer aux dispositions du délai de prescription relative à l'amende prévue au 1 du IV de l'article 1736 du CGI pour défaut, inexactitude de déclaration et non retraitement des anomalies constatées.</p> <p>La prescription en la matière est atteinte à la fin de la 4ème année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.</p>